

**Gilbert FERAUD & Pierre BRINCOURT**

NOTAIRES ASSOCIES

---

*RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ*

*Le  
Parc du  
Cabot*



Société Titulaire d'un Office Notarial

Immeuble Prado Consultants ❖ 2 A. Boulevard de Louvain ❖ 13008 MARSEILLE

Tél. : 04.91.29.61.81 ❖ Télécopie : 04.91.78.58.14

L'AN DEUX MILLE,  
LE DIX OCTOBRE,  
EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME,

PARDEVANT Maître Gilbert FERAUD, Soussigné, Membre de la Société dénommée "Gilbert FERAUD et Pierre BRINCOURT, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège social est à MARSEILLE (13008), 2, boulevard de Louvain,

### A COMPARU

Monsieur Jacques PEREZ, domicilié à MARSEILLE (13008), 583, avenue du Prado,

Agissant aux présentes au nom et pour le compte de la société dénommée "SNC PARC DU CABOT", Société en Nom Collectif, dont le siège social est à MARSEILLE (13001), 68, rue Sainte, identifiée sous le numéro SIREN 432.716.686 Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE, ladite personne morale régie par la loi française et ayant la qualité de résidente,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ladite société en date du 28 septembre 2000, dont l'original du procès-verbal de délibération est demeuré annexé à une acte reçu aux présentes minutes ce jour.

**LEQUEL**, ès-qualités, préalablement à l'acte contenant **ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** et **REGLEMENT DE COPROPRIETE** de l'ensemble immobilier situé à MARSEILLE, ci-après plus amplement désigné, a exposé ce qui suit :

### EXPOSE

La Société "SNC PARC DU CABOT" est propriétaire des parcelles sises à MARSEILLE, cadastrées quartier CABOT, section D, n° 54 pour une contenance de 34 ares 25 centiares, et 98 pour une contenance de 27 ares 83 centiares, par suite des actes suivants :



**I - Acquisition par la Société "SNC PARC DU CABOT" de la parcelle cadastrée quartier CABOT section D, n° 54 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire soussigné, le 29 septembre 2000, dont une expédition sera publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE dès avant ou en même temps que les présentes, la Société "SNC PARC DU CABOT", a acquis de :

1°) Madame Anne-Marie Jeanne GRAVIER, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13009), 27, boulevard du Cabot - "Le réduit",  
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 24 décembre 1931,  
Veuve en uniques noces non remariée de Monsieur Albert Marie Jacques BOURDILLON,  
De nationalité française et résidant en France,

2°) Madame Florence Marie Madeleine Françoise BOURDILLON, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13008), 12, boulevard Rivet,  
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 12 mai 1953,  
Epouse en uniques noces de Monsieur Marc Pierre Adrien ALVAREZ de TOLEDO avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis ALLEGRE, notaire à MARSEILLE, le 08 octobre 1979, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 12 octobre 1979 ; lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification.  
De nationalité française et résidant en France,

3°) Madame Claude Marie Pierre BOURDILLON, sans profession, demeurant à MARSEILLE (13008), 452, rue Paradis,  
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 13 juillet 1954,  
Epouse en uniques noces de Monsieur Christian Jean Patrick PAOLI avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis ALLEGRE, Notaire à MARSEILLE, le 06 avril 1982, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 13 avril 1982 ; lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification.  
De nationalité française et résidant en France,

4°) Madame Isabelle Marie Bernadette Nicole BOURDILLON, Architecte, demeurant à NICE (06200), 209, route de Bellet - bât 3,  
Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 21 février 1956,  
Epouse en uniques noces de Monsieur Emmanuel Lucien Cornille FOUREST avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean Paul THIONVILLE, notaire à POINTE A PITRE, le 14 mars 1991, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LE FRANCOIS le 02 mai 1991 ; lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification.  
De nationalité française et résidant en France,

5°) Monsieur Rémi Marie Jacques BOURDILLON, Directeur de société, demeurant à MARSEILLE (13006), 88, boulevard Georges Estrangin,

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 01 octobre 1960,.

Epoux en uniques noces de Madame Françoise Marie Thérèse ESTEVE avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Maurice BLANC, notaire à MARSEILLE, le 05 mars 1985, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 07 mars 1985 ; lequel régime matrimonial n'a subi aucune modification.

De nationalité française et résidant en France,

Un immeuble sis à MARSEILLE (13009), 27, boulevard du Cabot, consistant en une maison à usage d'habitation avec dépendances et terrain attenant,

Figurant au cadastre de la commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), quartier LE CABOT, section D, numéro 54, pour une contenance de 34 ares 25 centiares,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

**II - Acquisition par la Société "SNC PAR DU CABOT" de la parcelle cadastrée quartier CABOT section D, n° 98 :**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire soussigné, le 29 septembre 2000, dont une expédition sera publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE dès avant ou en même temps que les présentes, la Société "SNC PARC DU CABOT", a acquis de :

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PIERRE BOURDILLON", société civile ayant son siège à MARSEILLE (13009), 29, boulevard du Cabot, constituée suivant acte reçu par Maître Francis ALLEGRE, Notaire à MARSEILLE le 22 septembre 1972, enregistré à MARSEILLE le 19 octobre 1972 bordereau 56/3, non immatriculée au registre du commerce et des sociétés comme ayant été constituée avant qu'une telle obligation ne s'applique,

Un immeuble sis à MARSEILLE (13009), 29, boulevard du Cabot, consistant en une maison à usage d'habitation avec dépendances et terrain attenant,

Figurant au cadastre de la Commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), quartier LE CABOT, section D, numéro 98, d'une contenance de 27 ares 83 centiares,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

**III - Origines de propriété antérieures :**

**1. en ce qui concerne la parcelle cadastrée section D n° 54 :**

Aux termes de l'acte du 29 septembre 2000 sus-visé reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE, contenant vente par les Consorts

BOURDILLON à la "SNC PARC DU CABOT" il a été précisé notamment ce qui suit, littéralement retranscrit :

".....

*Les conjoints BOURDILLON, vendeurs aux présentes, sont propriétaires, dans les proportions sus-indiquées, des biens immobiliers vendus par suite des faits et actes suivants :*

*I. Acquisition par Monsieur et Madame Albert BOURDILLON :*

*Les biens vendus appartenaient à Monsieur et Madame Albert BOURDILLON, ci-après tous deux plus amplement dénommés, à concurrence de moitié indivise chacun, pour les avoir acquis,*

*De :*

*Monsieur Marcellin Morie Emile BOURDILLON, ci-dessus plus amplement dénommé,*

*Suivant acte reçu par Maître Francis ALLEGRE, lors Notaire à MARSEILLE le 15 octobre 1971, publié au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 17 novembre 1971 volume 313 numéro 18,*

*Moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400.000,00 Francs) payé comptant et quittancé dans l'acte.*

*II. Décès de Monsieur Albert Marie Jacques BOURDILLON :*

*Monsieur Albert Marie Jacques BOURDILLON, en son vivant Administrateur de société, demeurant à MARSEILLE (13008), 287, avenue du Prado, Né à MARSEILLE le 06 juin 1929, Epoux Madame Anne-Marie Jeanne GRAVIER, De nationalité française et résidant en France,*

*Est décédé à MARSEILLE (13008), le 16 novembre 1994.*

*On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles résultant de :*

*1°) des dispositions de son contrat de mariage reçu aux minutes de Maître Paul DEYDIER, lors notaire à MARSEILLE le 04 mars 1952, ci-après littéralement retranscrites:*

".....

*Article cinquième*

*DONATION MUTUELLE DU MOBILIER*

*Handwritten marks: a vertical line, a circle, and a signature.*

*En considération du mariage, les époux pour le cas de dissolution du mariage par décès de l'un d'eux, se font donation au profit du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux, Mademoiselle GRAVIER avec l'autorisation de ses père et mère comparants, de la pleine propriété de tous les meubles meublants, objets mobiliers, linge de maison, argenterie, qui seront compris dans la succession du premier mourant.*

*Par suite cette donation ne comprend pas le vestiaire, trousseau et bijoux à l'usage personnel de chacun d'eux.*

*Le survivant aura la pleine propriété des objets compris dans la présente donation à partir du décès du premier mourant”.*

*2°) d'un acte de donation entre époux reçu par maître Francis ALLEGRE, lors notaire à MARSEILLE le 15 octobre 1971, enregistré après décès.*

*3°) un testament olographe en date à MARSEILLE du 30 août 1990, déposé au rang des minutes de Maître Gilbert FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE suivant procès-verbal en date du 23 mars 1995.*

*Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :*

*1°) son conjoint survivant :*

*Madame Anne-Marie Jeanne GRAVIER, sans profession, demeurant à MARSEILLE, 27, boulevard du Cabot, “Le Réduit”,  
Née à MARSEILLE le 24 décembre 1931,*

*Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparations de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître DEYDIER, lors notaire à MARSEILLE le 04 mars 1952, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 06 mars 1952,*

*- usufruitière légale du quart en vertu de l'article 767 du Code Civil,*

*- donataire de la pleine propriété des meubles meublants en vertu des dispositions contenues dans le contrat de mariage sus-visé,*

*- et donataire, en vertu de la donation entre époux sus-visée, du quart en pleine-propriété et des trois quarts en usufruit, de la succession, pour avoir opté pour cette quotité aux termes de l'attestation immobilière, ci-après visée, dressée après le décès de Monsieur Albert BOURDILLON.*

*2°) et ses quatre enfants légitimes issus de son union avec son conjoint survivant, savoir :*

*- Madame Florence BOURDILLON épouse de Monsieur ALVAREZ de TOLEDO, héritière à concurrence de 3/16 ème de la succession en nue-propiété,*

*- Madame Claude BOURDILLON épouse de Monsieur PAOLI, héritière à concurrence de 3/16 ème de la succession en nue-propiété,*

- Madame Isabelle BOURDILLON épouse de Monsieur FOUREST, héritière à concurrence de 3/16 ème de la succession en nue-propiété,

- et Monsieur Rémi BOURDILLON, héritière à concurrence de 3/16 ème de la succession en nue-propiété.

Tous quatre sus-dénommés.

Héritiers dans le proportions sus-visées sauf les droits du conjoint survivant.

Ainsi que ces faits et actes sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Gilbert FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE le 05 juillet 1995.

L'attestation immobilière constatant la transmission effective des biens immobiliers dépendant de la succession a été dressée par Maître Gilbert FERAUD, Notaire associé soussigné, ce jour, dès avant les présentes, et sera publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE, dès avant ou en même temps que les présentes.

Etant ici précisé que :

1°) Madame Anne-Marie GRAVIER, Madame Florence ALVAREZ DE TOLEDO, Madame Claude PAOLI, Madame Isabelle FOUREST et Monsieur Rémi BOURDILLON ont déclaré, le 13 avril 1995, au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, accepter sous bénéfice d'inventaire seulement la succession de leur époux et père,

2°) Madame Anne-Marie BOURDILLON, Madame Florence ALVAREZ DE TOLEDO, Madame Claude PAOLI, Madame Isabelle FOUREST et Monsieur Rémi BOURDILLON, ont déclaré et reconnu que la signature d'un acte sous-seing-privé contenant avant contrat de vente sous conditions suspensives, en date du 20 décembre 1999 préalable aux présentes, leur a fait prendre la position d'héritier pure et simple et qu'en conséquence ils ne pourront plus se prévaloir de leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire.

3°) Monsieur Albert BOURDILLON était également père d'un enfant naturel, (...) savoir :

Monsieur Romain Laurent Jean-Marie BOURDILLON, collégien, demeurant à SAUSSET-LES-PINS (13960), 13, allée des Peupliers,  
Né à MARSEILLE le 06 novembre 1988,  
Célibataire mineur,

Madame Noëlle AGNES, au nom de son fils Romain BOURDILLON, ci-dessus nommé, mineur, a déclaré le 02 février 1998, au Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, renoncer purement et simplement à la succession de Monsieur Albert BOURDILLON.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

*A l'origine, les biens vendus appartenaient en propre à Monsieur Marcellin Morie Emile BOURDILLON, Négociant, demeurant à MARSEILLE (13012), 2, boulevard Faidherbe,*

*Né à MARSEILLE le 29 octobre 1908,*

*Marié avec Madame Marie Amélie Henriette MENARD sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître CAILLOL, lors Notaire à MARSEILLE, le 26 février 1946, préalablement à leur union célébrée à la mairie de MARSEILLE le 01 mars 1946,*

*Pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à MARSEILLE, du 03 janvier 1949, déposé au rang des minutes de Maître PHILIPPON, lors Notaire à MARSEILLE le 13 janvier 1949, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 28 mars 1949, volume 1696, numéro 32 ;*

*Ledit acte contenant partage entre :*

*- Mademoiselle Marie Félicité Camille BOURDILLON, sans profession, demeurant à MARSEILLE, 85, rue Sylvabelle,*

*- Monsieur Pierre Xavier Antoine Marie BOURDILLON, Négociant, demeurant à MARSEILLE, 33, route du Cabot, villa "La Bordelaise",*

*- Et Monsieur Marcelin Marie Emile BOURDILLON, ci-dessus plus amplement dénommé,*

*Des biens indivis entre eux comme leur provenant des successions de Monsieur Albert Etienne Marie BOURDILLON et Madame Marie Adrienne Elisabeth Jeanne CLAUZEL, son épouse, leur père et mère.*

*Ce partage a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.*

..... ”

**2. en ce qui concerne la parcelle cadastrée section D n° 98 :**

Aux termes de l'acte du 29 septembre 2000 sus-visé reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire associé à MARSEILLE, contenant vente par la "SCI PIERRE BOURDILLON" à la "SNC PARC DU CABOT" il a été précisé notamment ce qui suit, littéralement retranscrit :

“ .....

I. Apport à la société "SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE PIERRE BOURDILLON" :

*L'immeuble vendu appartient à la société "SCI PIERRE*



*BOURDILLON*”, venderesse aux présentes, au moyen de l’apport en nue-propriété que lui en a été fait par:

- 1°) Monsieur Michel Albert Marie Léon BOURDILLON,
- 2°) Monsieur Albert Marie Jacques BOURDILLON,
- 3°) Mademoiselle Agnès Jeanne Marie BOURDILLON,
- 4°) Monsieur Bernard François Marcelin Marie BOURDILLON,
- 5°) Monsieur Jean Pierre Michel Denis Marie BOURDILLON,
- 6°) Mademoiselle Magdeleine Claire Alberte Marie BOURDILLON,

Tous six ci-après plus amplement dénommés,

Aux termes de l’acte constitutif de cette société dressé par Maître Francis ALLEGRE, Notaire à MARSEILLE, le 22 septembre 1972, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 19 octobre 1973, volume 1196, numéro 20.

## *II. Antérieurement*

Aux termes d’un acte reçu par Maître Francis ALLEGRE, lors Notaire à MARSEILLE, le 22 septembre 1972, dont une expédition a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 19 octobre 1973, volume 1196 numéro 19,

Monsieur Pierre Xavier Antoine Marie BOURDILLON, Administrateur de biens, demeurant à MARSEILLE, 29, avenue du Cabot, villa “Eldina”,  
Né à MARSEILLE, Monsieur le 21 novembre 1902  
Marié avec Madame Marguerite Marie Pernette BOURDILLON, sous le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple suivant contrat reçu par Maître Edouard LAUGIER, lors Notaire à MARSEILLE, le 23 juillet 1924,

A fait donation en avancement d’hoirie de la nue-propriété seulement des biens ci-dessus désignés, à leur six enfants :

1°) Monsieur Michel Albert Marie Léon BOURDILLON, Administrateur de sociétés, demeurant à MARSEILLE, 11, avenue Solvert,  
Né à MARSEILLE le 15 juillet 1925,  
Epoux de Madame Nome Nome MOUSSI LE HANAÏSSI,

2°) Monsieur Albert Marie Jacques BOURDILLON, Administrateur de société, demeurant à MARSEILLE, 287, avenue du Prado,  
Né à MARSEILLE le 06 juin 1929,  
Epoux de Madame Anne-Marie Jeanne GRAVIER,

3°) Mademoiselle Agnès Jeanne Marie BOURDILLON, Professeur, demeurant à MARSEILLE, 29, boulevard du Cabot,  
Née à MARSEILLE le 26 juin 1932,  
Célibataire,

4°) Monsieur Bernard François Marcelin Marie BOURDILLON,  
 Directeur de société, Demeurant à MARSEILLE, 70, rue Saint-Jacques,  
 Né à MARSEILLE le 27 janvier 1934,  
 Epoux de Madame Françoise Geneviève Marie Eloïse NOETINGER,

5°) Monsieur Jean Pierre Michel Denis Marie BOURDILLON,  
 Administrateur de société, demeurant à LA REDOUTE - FORT DE FRANCE (Martinique),  
 Né à MARSEILLE le 29 octobre 1936,  
 Epoux de Madame Nicole Marie GRAVIER,

6°) Mademoiselle Magdeleine Claire Alberte Marie BOURDILLON, sans  
 profession, demeurant à MARSEILLE, 29, boulevard du Cabot,  
 Née à MARSEILLE Mle 23 octobre 1942,  
 Célibataire.

Qui ont tous accepté cette donation faite sous la réserve du donateur de  
 l'usufruit, sa vie durant, des biens donnés.

- Observation étant ici faite que l'usufruit se trouve aujourd'hui réuni  
 à la nue-propriété par suite des décès successifs de Monsieur Pierre Xavier Antoine Marie  
 BOURDILLON, survenu le 26 avril 1976 à MARSEILLE, et Madame Marguerite Marie  
 Pernelle BOURDILLON, survenu le 15 juillet 1997 à MARSEILLE, ainsi qu'il résulte d'un  
 extrait de l'acte de décès de cette dernière annexée à la minute d'un acte reçu aux  
 présentes minutes le 06 octobre 1997.

#### ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Il résulte d'un acte reçu par Maître Francis ALLEGRE, Notaire à  
 MARSEILLE, le 22 septembre 1972, notamment ce qui suit littéralement retranscrit :

#### "ORIGINES DE PROPRIETE

##### 1) IMMEUBLES SITUES A MARSEILLE

quartier du Cabot, Avenue du Cabot

numéros 33 et 29 :

Ces deux immeubles qui n'en forment qu'un seul, appartenaient en  
 propre à Monsieur Albert Etienne Marie BORDILLON, en son vivant, demeurant à  
 MARSEILLE pour ce dernier, en avoir rapporté l'adjudication, suivant ordonnance rendue  
 par Monsieur ALBERT, Juge au Tribunal Civil de MARSEILLE, le quinze MARS mil neuf  
 cent dix huit, régulièrement transcrite, moyennant un prix payé depuis.

Monsieur Albert BOURDILLON, est décédé à MARSEILLE, le trente et  
 un JANVIER mil neuf cent vingt sept, à la survivance de son épouse, Madame Marie  
 Adrienne Elisabeth Jeanne CLAUZEL, avec laquelle il était marié sous le régime dotal  
 exclusif de communauté, aux termes de leur contrat de mariage, reçu en double minute par  
 Maîtres CHAMDARIERE et LIVRAN, Notaires à BORDEAUX, le trois JUILLET mil huit  
 cent quatre vingt quinze.

Intestat, laissant pour seuls héritiers naturels et de droit, conjointement

entre eux, pour le tout et divisément chacun pour un quart, sauf l'usufruit revenant à l'épouse survivante, en vertu de l'article 767 du Code Civil, ses quatre enfants issus de son mariage, avec Madame CLAUZEL, savoir :

- Mademoiselle Marie Félicité Camille BOURDILLON,
- Monsieur Pierre Xavier Antoine Marie BOURDILLON,
- Monsieur Marcellin Marie Emile BOURDILLON,
- Madame Marie Elisabeth Jeanne Edith BOURDILLON, épouse de Monsieur Jean Charles Léon DOMERGUE.

AINSI que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé après décès dudit Monsieur BOURDILLON, par Maître PHILIPON, Notaire à MARSEILLE, le vingt huit FEVRIER mil neuf cent vingt sept.

Etant indiqué que Madame CLAUZEL veuve de Monsieur BOURDILLON, est décédée à MARSEILLE, le quinze AVRIL mil neuf cent quarante sept.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PHILIPON, les vingt neuf OCTOBRE et Premier DECEMBRE mil neuf cent vingt sept, transcrit au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le deux JANVIER mil neuf cent vingt huit, VOILUME 786 NUMERO 23, avec inscription d'Office, VOLUME 259 NUMERO 61 :

Madame DOMERGUE, a CEDE a titre de licitation à Mademoiselle Marie BOURDILLON, et à Messieurs Pierre et Marcellin BOURDILLON, acquéreurs conjoints et à raison d'un TIERS chacun, les parts et portions lui appartenant, soit les TROIS / SEIZIEMES en pleine propriété et UN / SEIZIEME en nue-propriété, de la propriété : "LA BORDELAISE" moyennant le prix de : QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE SEPT francs, cinquante centimes (43.937 Francs, 50) quittancé audit acte.

Ce prix de vente a été régulièrement employé ainsi que le constatent deux actes reçus par ledit Maître PHILIPPON, le trente et un DECEMBRE mil neuf vingt sept et le dix sept FEVRIER mil neuf cent vingt huit, et l'inscription d'office sus-énoncée, VOLUME 259 NUMERO 61 a été radiée définitivement.

Madame CLAUZEL, Veuve de Monsieur BOURDILLON, est décédée ainsi qu'il est dit ci-dessus, laissant pour seuls héritiers naturels et de droit, chacun pour un quart, ses quatre enfants issus de son mariage avec Monsieur BOURDILLON, savoir :

- Mademoiselle Marie BOURDILLON,
- Messieurs Pierre et Marcellin BOURDILLON,
- Et, Madame DOMERGUE.

AINSI que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Maître PHILIPON, le douze JUIN mil neuf cent quarante sept.

Suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de MARSEILLE, en date du vingt deux OCTOBRE mil neuf cent quarante sept, Madame DOMERGUE a renoncé purement et simplement à la succession de Madame Veuve BOURDILLON, sa mère.

Suivant acte sous seings privés, en date à MARSEILLE, du trois JANVIER mil neuf cent quarante neuf, enregistré et déposé aux minutes dudit Maître PHILIPON, suivant acte reçu par lui, le treize JANVIER mil neuf cent quarante neuf, transcrit au DEUXIEME Bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le trois MARS suivant, VOLUME 1554 NUMERO 39, contenant partage des biens ayant dépendu des successions de Monsieur Albert BOURDILLON et de Madame CLAUZEL, son épouse, intervenu entre Mademoiselle Marie BOURDILLON et Messieurs Pierre et Marcellin BOURDILLON, il a

été attribué à Monsieur BOURDILLON, donateur aux présentes, l'immeuble situé à MARSEILLE, Quartier du Cabot, 33, Avenue du Cabot, dit : "BORDELAISE".

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge de Monsieur Pierre BOURDILLON.

#### **IV - Autorisations d'urbanisme délivrées**

##### **1. Permis de démolir :**

Il a été délivré à la "SNC PARC DU CABOT" un permis de démolir un logement et une annexe de jardin, portant le numéro 13055.00.3.0039.PD.P0, délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), en date du 19 mai 2000.

##### **2. Permis de construire :**

Il a été délivré à la "SNC PARC DU CABOT" un permis de construire pour une surface hors oeuvre nette de 4.344 mètres carrés, portant le numéro 13055.00.3.0216.PC.P0, délivré suivant arrêté de Monsieur le Maire de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), en date du 07 juillet 2000.

#### **V - Publicité des autorisations d'urbanisme**

Les arrêtés de permis de démolir et de permis de construire sus-visés, ont fait l'objet de constats d'affichage en mairie et sur le terrain ainsi qu'il est constaté aux termes de trois procès-verbaux de constats d'affichage dressés par la "Société Civile Professionnelle Yves PHELLES et David DERMANOUKIAN, Huissiers de Justice associés" à MARSEILLE, en date des 10 et 20 juillet et 10 août 2000.

#### **VI - Certificats de non recours à l'encontre des permis de démolir et de construire**

Aux termes d'une correspondance adressée à la "SNC PARC DU CABOT" par le Tribunal Administratif de MARSEILLE le 21 septembre 2000, il a été indiqué qu'aucun recours n'est dirigé contre les arrêtés de permis de démolir et de permis de construire sus-visés.

Le représentant de la "SNC PARC DU CABOT", es-qualités, déclare qu'à ce jour aucun recours administratif, gracieux ou contentieux, ou déféré préfectoral à l'encontre de ces arrêtés n'a été notifié au pétitionnaire dans les formes et délais prévus aux articles L 600-3 et R 600-2 du Code de l'Urbanisme.

En outre, sont demeurés annexés à un acte de dépôt reçu aux présentes minutes ce jour :

- copie de la demande de permis de démolir,
- copie de l'arrêté de permis de démolir en date du 19 mai 2000, sus-visé,

- copie de la demande de permis de construire,
- copie de l'arrêté de permis de construire en date du 07 juillet 2000, sus-visé,
- copie des procès-verbaux de constat d'affichage, sus-visés, de ces deux arrêtés tant en mairie que sur le terrain,
- copie certifiée conforme du courrier du Tribunal administratif de MARSEILLE en date du 21 septembre, sus-visé, précisant qu'aucun recours n'a été enregistré à l'encontre de ces deux arrêtés de permis de démolir et de permis de construire, sus-visés.

## VII - Servitudes :

I. - Le représentant de la "SNC PARC DU CABOT", es-qualités, déclare que l'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude passive, que la société qu'il représente n'en a créé, laissé acquérir ni conféré aucune, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété, de celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme, ou :

1°) De celles rappelées dans un acte contenant vente par les Consorts BOURDILLON à la "SNC PARC DU CABOT" reçu aux présentes minutes le 29 septembre 2000, sus-visé, et ci-après littéralement retranscrites :

“.....

### RAPPEL DE SERVITUDES ET DE CONDITIONS PARTICULIERES

*Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme, à l'exception de celles ci-après :*

1°) Rappel de servitude :

*Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean DURAND, lors notaire à MARSEILLE, le 13 septembre 1968, portant convention de servitude, publié au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 12 juin 1969, volume 5703, numéro 34, il a été précisé notamment ce qui suit, littéralement retranscrit :*

### “CONVENTION DE SERVITUDE

*Par les présentes, Mademoiselle BOURDILLON en son nom personnel et Monsieur BOURDILLON au nom de la société “Les SUCCESEURS D'ALBERT BOURDILLON et C°” respectivement usufruitière et nu-propriétaire de l'immeuble plus amplement désigné au paragraphe I de l'exposé qui précède, cadastré Commune de MARSEILLE quartier Cabot, Boulevard du Cabot, ancien chemin de Cassis, section D Numéro 55, pour trente trois ares vingt cinq centiares, autorisent expressément Monsieur Marcellin Marie Emile BOURDILLON ce qui est accepté par lui, à édifier sur sa propriété plus amplement désignée au paragraphe 2 de l'exposé qui précède, cadastrée commune de*

MARSEILLE, quartier Cabot, Boulevard du Cabot, ancien chemin de Cassis, section D numéro 54, pour trente quatre ares vingt cinq centiares, un groupe immobilier conformément à l'implantation prévue sur un plan dressé par "DELTA Ateliers d'Architecture" à Marseille, le treize Décembre mil neuf cent soixante sept, qui demeurera ci-joint et annexé après avoir été certifié exact par les parties, soit à quatre mètres cinquante de la limite séparative des deux propriétés, étant entendu que la hauteur des bâtiments à édifier ne dépassera pas quatorze mètres douze centimètres de hauteur.

Cette convention de servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre."

2°) rappel de condition particulière :

Il résulte d'un acte reçu par Maître Gilbert FERAUD, notaire associé à MARSEILLE le 30 mars 1995, notamment ce qui suit, littéralement retranscrit:

"CONDITION PATRICULIERE

Messieurs HADDAD et RICCIARDI es-qualités s'obligent au nom des sociétés qu'ils représentent à édifier dans le délai de six mois des présentes une clôture d'avec la propriété mitoyenne cadastrée section D numéro 54.

Cette clôture sera constituée par un mur de 60 centimètres de haut en agglo de 20, surmonté d'un grillage de 1,50 mètre.

Ce mur sera implanté sur la propriété de la parcelle cadastrée section D numéro 54, au niveau de son propre sol."

....."

2°) De celles rappelées dans un acte contenant vente par la "SCI PIERRE BOURDILLON" à la "SNC PARC DU CABOT" reçu aux présentes minutes le 29 septembre 2000, sus-visé, et ci-après littéralement retranscrites :

"....."

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Le VENDEUR déclare à ce sujet que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude susceptible de mettre obstacle au projet de construction, et qu'il existe une canalisation de tout à l'égout desservant la propriété voisine "La Bordelaise".

L'ACQUEREUR s'oblige à faire le nécessaire pour maintenir ou déplacer ce branchement.

Le VENDEUR déclare qu'un câble électrique passe chez le voisin, il s'oblige à fournir un plan à l'ACQUEREUR qui en fera son affaire personnelle.

....."

II. - Il résulte en outre d'un note de renseignements d'urbanisme délivrée par Monsieur Guy TOMBAREL, Architecte DPLG à MARSEILLE, en date du 14 septembre 2000, dont l'original est demeuré annexé à un acte de dépôt reçu aux présentes minutes ce jour, notamment ce qui suit, littéralement retranscrit :

“.....  
SERVITUDES D'ALIGNEMENT : Néant pour les principaux bâtis en l'état du POS et de la planche cadastrale.

*Cependant, les abords sont intéressés par l'aménagement du boulevard du Cabot (opération de voirie U.535), se réalisant par une emprise de 10 mètres environ dans laquelle de petits bâtis en bordure de voie sont compris.*

*L'immeuble n'est pas intéressé par la création du boulevard Urbain Sud U.500 qui se réalise plus au Nord-Ouest. (suivant plan extrait du POS annexé à la présente note de renseignements pour mutation d'un immeuble sans modification de son état).*

*En cas de construction nouvelle, la zone de recul à compter des voies bordant l'immeuble et des limites séparatives serait à déterminer avec les services techniques concernés.*

.....”

Le représentant de la “SNC PARC DU CABOT” es-qualités déclare avoir parfaite connaissance de cette servitude.

**CECI EXPOSE**, le comparant a établi de la manière suivante l'**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** et le **REGLEMENT DE COPROPRIETE**, faisant l'objet des présentes.

## **PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **CHAPITRE PREMIER - OBJET DU REGLEMENT**

Le présent règlement a été dressé conformément aux dispositions de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée et du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, dans le but:

1°/ d'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier ;

2°/ de déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires, et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire ;

3°/ de fixer, en conséquence, les droits et obligations des copropriétaires tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes ;

4°/ d'organiser l'administration de le l'ensemble immobilier ;

5°/ de préciser les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de sa reconstruction et de son assurance, ainsi que les règles applicables en cas de litige.

Les dispositions de ce règlement et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droit et leurs ayants cause. Elles feront la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'ensemble immobilier appartiendront à au moins deux personnes.

## **CHAPITRE DEUXIEME - DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

### **I. DESIGNATION :**

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 27 et 29, boulevard du Cabot, figurant au cadastre de ladite commune quartier LE CABOT, section D, numéros :

- 54, pour une contenance de 34 ares 25 centiares,
- 98, pour une contenance de 27 ares 83 centiares.

Cet ensemble immobilier dénommé "**LE PARC DU CABOT**" comprendra, une fois achevé, trois bâtiments dits "A", "B" et "C" :

- Le bâtiment "A" composé d'un immeuble collectif, qui sera, à son achèvement, élevé, sur rez-de-chaussée et sous-sol, de QUATRE (4) étages avec combles au-dessus du quatrième étages aménagés en mezzanines, et desservi par TROIS hall d'entrée dénommés "Entrée A", "Entrée B" et Entrée C" donnant chacun accès à une cage d'escalier et à un ascenseur alimentant l'entier immeuble ;

- Le bâtiment "B" composé d'une maison à usage d'habitation avec terrain attenant, située en bordure Sud-Ouest du terrain servant d'assiette à l'ensemble immobilier, et constituant LE LOT NUMERO CENT (102) de l'état descriptif de division et ci-après plus amplement désigné, ledit lot 102 ayant son accès direct sur le boulevard du Cabot, n° 29 ;

- Le bâtiment "C" composé d'une maison à usage d'habitation avec terrain attenant, située en bordure Nord-Est du terrain servant d'assiette à l'ensemble immobilier, constituant le LOT NUMERO CENT UN (101) de l'état descriptif de division et ci-après plus amplement désigné,

Etant ici fait observer que l'accès au lot numéro 101 s'effectue selon un tracé figuré sous teinte "jaune." sur un plan ci-annexé (**annexe n° 1**). Le représentant de la "SNC PARC DU CABOT" précise que la zone d'accès au lot numéro 101 devra constamment être libre et que par conséquent sont interdites toutes occupation ou constructions quelconques, édifiées par la "SNC PARC DU PRADO" propriétaire actuel

ou par les futurs copropriétaires de l'ensemble immobilier, susceptible de gêner l'accès audit lot 101. Cette prohibition constitue la seule restriction qu'auront à supporter les droits de propriété et de jouissance des copropriétaires successifs de l'ensemble immobilier.

- VINGT (20) parkings extérieurs, dont TROIS (3) communs,
- QUARANTE TROIS (43) boxes en sous-sol, dont CINQ (5) doubles;
- Voie d'accès à partir du boulevard du Cabot, n° 27 ;
- Espaces verts.

L'accès au niveau en sous-sol du bâtiment "A" s'effectuera par une rampe d'accès.

Sont demeurés annexés aux présentes, les plans suivants établis par le Cabinet "ARCHIMED - Architectes DPLG" à MARSEILLE (13001), 79, rue Liandier :

- un plan dénommé "plan de masse - implantation" établi à l'échelle 1/100è, comportant l'implantation des jardins privatifs (**annexe n° 1bis**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du sous-sol" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 2**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du rez-de-chaussée" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 3**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du R+1" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 4**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du R+2" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 5**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du R+3" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 6**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du R+4" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 7**),
- un plan dénommé "bâtiment A - plan du R+5 (mezzanines)" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 8**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du sous-sol" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 9**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du rez-de-chaussée" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 10**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du R+1" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 11**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du R+2" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 12**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du R+3" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 13**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du R+4" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 14**),
- un plan dénommé "bâtiments B et C - plan du R+5 (mezzanines)" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 15**),

Handwritten signature and initials, possibly 'V' and 'H', located at the bottom of the page.

- un plan dénommé "façade SUD développée coupe sur rampe sous-sol" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 16**),
- un plan dénommé "façade NORD développée" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 17**),
- un plan dénommé "façades pignons bâtiments A et C" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 18**),
- un plan dénommé "coupe AA BB CC" établi à l'échelle 1/50è (**annexe n° 19**).

Pour la bonne compréhension de l'ensemble des plans ci-dessus énoncés, il est ici précisé que les terminologies de "Bâtiment A", "Bâtiment B" et "Bâtiment C" ne correspondent pas aux trois bâtiments composant l'ensemble immobilier mais aux trois entrées dites "Entrée A", "Entrée B" et "Entrée C" de l'immeuble collectif.

## 2. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION :

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est divisé en CENT DIX NEUF (119) lots numérotés de UN (1) à CENT DIX NEUF (119) inclus, dont la désignation comprend :

- 1°) l'indication des parties privatives,
- 2°) une quote-part indivise des parties communes générales exprimées en DIX MILLIEMES (10.000è),
- 3°) une quote part indivise des parties communes spéciales des parties bâties exprimée en DIX MILLIEMES (10.000è) à l'exclusion des lots numéros CENT TROIS (103) à CENT DIX NEUF (119) inclus,
- 4°) une quote part des charges d'ascenseur exprimées en DIX MILLIMES (10.000èmes) à l'exclusion des lots QUATRE QUATRE (44) à QUARANTE NEUF (49) inclus, SOIXANTE NEUF (69) à SOIXANTE TREIZE (73) inclus, QUATRE VINGT SEPT (87) à QUATRE VINGT NEUF (89) inclus, et CENT UN (101) à CENT DIX NEUF (119) inclus,
- 5°) et une quote-part indivise des charges d'entretien du sous-sol exprimée en DIX MILLIEMES (10.000è) uniquement pour les lots UN (1) à QUARANTE TROIS (43) inclus.

Les lots sont les suivants :

### **LE LOT NUMERO UN (1), soit :**

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 1 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",

- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DEUX (2)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 2 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TROIS (3)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 3 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUATRE (4)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 4 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO CINQ (5)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 7 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO SIX (6)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 8 sur le plan du sous-sol,

- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO SEPT (7), soit :**

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 9 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO HUIT (8), soit :**

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 10 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 200 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO NEUF (9), soit :**

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 11 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 200 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DIX (10), soit :**

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 12 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO ONZE (11)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 13 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DOUZE (12)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 14 sur le plan du sous-sol,
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 15 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 191 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TREIZE (13)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 15 sur le plan du sous-sol,
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 15 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 191 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUATORZE (14)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 16 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUINZE (15)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 17 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",

- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO SEIZE (16)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 18 sur le plan du sous-sol,
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 191 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DIX SEPT (17)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 19 sur le plan du sous-sol,
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 184 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DIX HUIT (18)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 20 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO DIX NEUF (19)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 21 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT (20)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 22 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 23 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 24 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT TROIS (23)**, soit :

- Un box de stationnement automobile double situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant les numéros 25 et 26 sur le plan du sous-sol,
- Les 26 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 30 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 24 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 367 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT QUATRE (24)**, soit :

- Un box de stationnement automobile double situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant les numéros 27 et 28 sur le plan du sous-sol,
- Les 26 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 30 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 24 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 367 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large checkmark and several scribbles.

**LE LOT NUMERO VINGT CINQ (25)**, soit :

- Un box de stationnement automobile double situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant les numéros 29 et 30 sur le plan du sous-sol,
- Les 26 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 30 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 24 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 367 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT SIX (26)**, soit :

- Un box de stationnement automobile double situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant les numéros 31 et 32 sur le plan du sous-sol,
- Les 26 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 30 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 24 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 367 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT SEPT (27)**, soit :

- Un box de stationnement automobile double situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant les numéros 33 et 34 sur le plan du sous-sol,
- Les 25 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 28 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 24 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 353 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT HUIT (28)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 35 sur le plan du sous-sol,
- Les 19 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 22 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 17 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 19 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 270 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO VINGT NEUF (29)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 36 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",

- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE (30)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro 37 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE ET UN (31)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 38 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE DEUX (32)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 39 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE TROIS (33)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 40 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 41 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE CINQ (35)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 42 sur le plan du sous-sol,
- Les 14 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 16 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 198 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE SIX (36)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro 43 sur le plan du sous-sol,
- Les 29 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 33 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 18 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 25 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 28 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 410 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE SEPT (37)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 44 sur le plan du sous-sol,
- Les 30 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 35 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 18 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 25 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 28 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 430 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO TRENTE HUIT (38)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 45 sur le plan du sous-sol,
- Les 15 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 17 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 212 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'O' and several vertical strokes.

**LE LOT NUMERO TRENTE NEUF (39)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 46 sur le plan du sous-sol,
- Les 15 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 17 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 212 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUARANTE (40)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 47 sur le plan du sous-sol,
- Les 15 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 17 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 212 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUARANTE UN (41)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 48 sur le plan du sous-sol,
- Les 21 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 24 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 12 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 17 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 19 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 298 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 49 sur le plan du sous-sol,
- Les 15 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 17 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",
- Les 13 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 212 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43)**, soit :

- Un box de stationnement automobile situé au sous-sol du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro 50 sur le plan du sous-sol,
- Les 15 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 17 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 8 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A",
- Les 12 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B",

- Les 13 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C",
- Les 212 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'entretien du sous-sol.

**LE LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A01 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement,
- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUARANTE CINQ (45)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A02 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle de bains avec water-closet, dégagement avec placard,
- Une terrasse,
- Les 78 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 90 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUARANTE SIX (46)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A03 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une salle d'eau, water-closet, dégagement,
- Une terrasse,
- Jardin privatif,
- Les 183 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 197 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUARANTE SEPT (47)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A04 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet,
- Une terrasse,
- Jardin privatif,
- Les 130 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 138 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A05 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée avec placard, un séjour avec coin cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet,
- Deux terrasses,
- Jardin privatif,

- Les 142 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 150 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUARANTE NEUF (49),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A06 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,
- Jardin privatif,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 75 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE (50),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A11 sur le plan du premier étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 78 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 122 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE ET UN (51),** soit :

- Un appartement de type 3 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A12 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet, dégagement,

- Deux terrasses,
- Les 145 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 166 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 259 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE DEUX (52),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A13 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 74 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 85 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 132 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE TROIS (53),** soit :

- Un appartement de type 3 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A14 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet,

- Une terrasse,
- Les 158 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 181 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 282 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54),** soit :

- Un appartement de type 3 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A15 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 166 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 190 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 297 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A16 sur le plan du premier étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement avec placard,

- Une terrasse,
- Les 59 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 67 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 105 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A21 sur le plan du deuxième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 78 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 244 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE SEPT (57),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A22 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une "suite parents" avec placard et salle d'eau, une salle de bains, un water-closet, dégagement,

- Deux terrasses,
- Les 226 / 10.000è indivis des parties communes générales,
- Les 259 / 10.000è indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 807 / 10.000è indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE HUIT (58),** soit :

- Un appartement de type 3 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A23 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée

avec placard, un séjour avec coin cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 158 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 181 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 565 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO CINQUANTE NEUF (59),** soit :

- Un appartement de type 5 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A24 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, trois chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet, une "suite parents" avec salle bains, water-closet et placard,

- Deux terrasses,
- Les 235 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 270 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 840 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE (60),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A31 sur le plan du troisième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 78 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 269 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE ET UN (61),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A32 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une "suite parents" avec placard, salle bains et water-closet, une salle de bains, un water-closet, dégagement,

- Deux terrasses,
- Les 225 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 258 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 886 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DEUX (62),** soit :

- Un appartement de type 3 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A33 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, deux chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet,

- Une terrasse,
- Les 158 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 181 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 621 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE TROIS (63),** soit :

- Un appartement de type 5 situé au troisième étage du bâtiment "A",

entrée "A", portant le numéro A34 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, trois chambres avec placards, une salle de bains, un water-closet, une "suite parents" avec salle de bains, water-closet et placard,

- Deux terrasses,
- Les 235 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 270 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 926 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE (64),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A41a sur le plan du quatrième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet, dégagement avec placard,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 78 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 294 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE CINQ (65),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A41b sur le plan du quatrième étage, et comprenant :

. au quatrième étage : une entrée avec placards, un water-closet, un séjour avec escalier d'accès au niveau mezzanine, deux chambres avec placards, dégagement, une cuisine, une salle de bains,  
 . au niveau mezzanine : une mezzanine avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Deux terrasses au quatrième étage et une terrasse au niveau mezzanine,
- Les 213 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 244 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 915 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SIX (66),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A42 sur le plan du quatrième étage, et comprenant :

. au quatrième étage : une entrée, un water-closet, une salle de bains, un séjour avec escalier d'accès au niveau mezzanine, une cuisine, deux chambres avec placards,

. au niveau mezzanine : une mezzanine, une salle de bains avec water-closet,

- Une terrasse au quatrième étage,
- Les 223 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 268 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.000 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SEPT (67),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A43a sur le plan du quatrième étage, et comprenant :

. au quatrième étage : une entrée avec placard, un water-closet, un dégagement, une salle de bains, un séjour avec escalier d'accès au niveau mezzanine, une cuisine, deux chambres dont une avec placard,

. au niveau mezzanine : une mezzanine,

- Une terrasse au quatrième étage,

- Les 181 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 207 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 776 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "A", portant le numéro A43b sur le plan du quatrième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, un dégagement, une salle d'eau avec water-closet, placard,

- Une terrasse,

- Les 59 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 67 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 253 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE NEUF (69), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B01 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, un dégagement, une salle d'eau avec water-closet, placard,

- Une terrasse,

- Jardin privatif,

- Les 86 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 94 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX (70), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B02 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée avec placard, un séjour avec kitchenette et placard, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,

- Jardin privatif,

- Les 87 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 97 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE (71), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B03 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée, une salle de bains avec water-closet, un séjour avec kitchenette et placard, une chambre avec placard,

- Une terrasse,

- Jardin privatif,

- Les 88 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 97 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B04 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette et placard, un dégagement avec placard, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,

- Les 78 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 90 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B05 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,

- Les 68 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 76 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE (74)**, soit :

- Un appartement de type 4 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B11a sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour avec coin cuisine, un dégagement, un water-closet, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placards,

- Une terrasse,

- Les 164 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 188 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 421 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B12 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,

- Les 80 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 92 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 206 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE (76)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B13 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle de bains, un water-closet, un dégagement, deux chambres avec placard,

- Deux terrasses,

- Les 151 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,

- Les 173 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 387 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B14 sur le plan du premier étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 171 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT (78), soit :**

- Un appartement de type 3 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B21 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée, un séjour avec coin cuisine, un dégagement avec placard, une salle bain, un water-closet, deux chambres avec placard,

- Une terrasse,
- Les 164 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 188 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 842 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF (79), soit :**

- Un appartement de type 4 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B22a sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée avec placards, un séjour, une cuisine, une "suite parents" avec placard et salle de bains avec water-closet, une salle de bains, un water-closet, deux chambres avec placards, dégagement,

- Deux terrasses,
- Les 233 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 267 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.197 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT (80), soit :**

- Un appartement de type 2 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B23 sur le plan du deuxième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 343 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81), soit :**

- Un appartement de type 4 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B31a sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée, un séjour avec coin cuisine, un dégagement, un water-closet, une salle de bains, trois

chambres dont deux avec placard,

- Une terrasse,
- Les 164 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 188 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 926 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX (82),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B32 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée avec placards, un séjour, une cuisine, une "suite parents" avec salle bains avec water-closet, deux chambres avec placards, une salle d'eau, un water-closet, dégagement,

- Deux terrasses,
- Les 232 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 266 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.311 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B33a sur le plan du troisième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 377 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B41a sur le plan du quatrième étage, et comprenant :

. au quatrième étage : une entrée, un water-closet, un dégagement avec placard, une salle de bains, deux chambres avec placards, un séjour avec escalier d'accès au niveau mezzanine, une cuisine,

. au niveau mezzanine : une mezzanine avec salle de bains avec water-closet,

- Une terrasse au quatrième étage,
- Les 223 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 256 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.373 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B42a sur le plan du quatrième étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",

- Les 411 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX (86)**, soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "B", portant le numéro B42b sur le plan du quatrième étage, et comprenant :
  - . au quatrième étage : une entrée avec placard et escalier d'accès au niveau mezzanine, un water-closet, une salle de bains, un dégagement, un séjour avec kitchenette, trois chambres avec placards,
  - . au niveau mezzanine : une mezzanine avec salle d'eau avec water-closet, dressing,
- Deux terrasses au quatrième étage et une terrasse au niveau mezzanine,
- Les 233 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 267 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.433 / 10.000<sup>è</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "B".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT (87)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C01 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,
  - Une terrasse,
  - Jardin privatif,
- Les 75 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 84 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88)**, soit :

- Un appartement de type 4 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C02 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, trois chambres avec placard, une salle de bains, un dégagement, un water-closet,
  - Une terrasse,
  - Jardin privatif,
- Les 252 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 258 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au rez-de-chaussée du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C03 sur le plan du rez-de-chaussée, et comprenant une entrée, un séjour avec coin une cuisine, deux chambres dont une avec placard, une salle de bains avec placard, un dégagement avec placard, un water-closet,
  - Une terrasse,
  - Jardin privatif,
- Les 175 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 194 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX (90)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment "A", entrée

“C”, portant le numéro C11 sur le plan du premier étage, et comprenant un séjour avec kitchenette, un dégagement avec placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard.

- Une terrasse,
- Les 68 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 77 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment “A”,
- Les 188 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée “C”.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT ONZE (91),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au premier étage du bâtiment “A”, entrée “C”, portant le numéro C12 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée avec placard, un séjour, une cuisine, un dégagement, un water-closet, une salle de bains, trois chambres avec placards,

- Une terrasse,
- Les 184 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 211 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment “A”,
- Les 511 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée “C”.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE (92),** soit :

- Un appartement de type 2 situé au premier étage du bâtiment “A”, entrée “C”, portant le numéro C13 sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette et placard, une salle d'eau avec water-closet, une chambre avec placard,

- Une terrasse,
- Les 85 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 97 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment “A”,
- Les 236 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée “C”.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE (93),** soit :

- Un appartement de type 4 situé au premier étage du bâtiment “A”, entrée “C”, portant le numéro C14a sur le plan du premier étage, et comprenant une entrée avec placard, un séjour avec coin cuisine, un water-closet, une salle de bains, trois chambres dont deux avec placards,

- Une terrasse,
- Les 164 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 188 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment “A”,
- Les 456 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée “C”.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94),** soit :

- Un appartement de type 5 situé au deuxième étage du bâtiment “A”, entrée “C”, portant le numéro C21 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, un water-closet, une salle de bains, trois chambres avec placards, une “suite parents” avec salle de bains avec water-closet,

- Deux terrasses,
- Les 256 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 294 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties bâties du bâtiment “A”,
- Les 1.423 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée “C”.

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE (95)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C22 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée, un séjour avec kitchenette et placard, une chambre avec placard, une salle d'eau avec water-closet,

- Une terrasse,
- Les 85 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 97 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 472 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE (96)**, soit :

- Un appartement de type 2 situé au deuxième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C23 sur le plan du deuxième étage, et comprenant une entrée, une cuisine, un water-closet, un dégagement avec placard, une salle de bains, deux chambres avec placards,

- Une terrasse,
- Les 164 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 188 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 912 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT (97)**, soit :

- Un appartement de type 5 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C31 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée avec placards, un séjour, une cuisine, un dégagement, trois chambres avec placards, une salle d'eau avec water-closet, une "suite parents" avec salle de bains avec water-closet,,

- Deux terrasses,
- Les 270 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 308 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.650 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT (98)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au troisième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C32 sur le plan du troisième étage, et comprenant une entrée, un séjour, une cuisine, un water-closet, un dégagement avec placard, une salle d'eau, deux chambres avec placards,

- Une terrasse,
- Les 164 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 188 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.004 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF (99)**, soit :

- Un appartement de type 3 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C41a sur le plan du quatrième étage, et comprenant une entrée avec placard, une buanderie, un séjour, une cuisine, un dégagement, un water-closet, une salle de bains avec placard, deux chambres dont une avec dressing et placard,

- Deux terrasses,

- Les 185 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 212 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.232 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO CENT (100)**, soit :

- Un appartement de type 4 situé au quatrième étage du bâtiment "A", entrée "C", portant le numéro C42a sur le plan du quatrième étage, et comprenant :

- . au quatrième étage : une entrée, une cuisine, un séjour avec escalier d'accès au niveau mezzanine, un water-closet, un dégagement avec placard, une salle de bains, deux chambres avec placards,

- . au niveau mezzanine : une mezzanine, une salle de bains avec water-closet,

- Une terrasse au quatrième étage,
- Les 189 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 217 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "A",
- Les 1.260 / 10.000<sup>e</sup> indivis des charges d'ascenseur de l'entrée "C".

**LE LOT NUMERO CENT UN (101)**, soit :

- Une maison à usage d'habitation dénommée bâtiment "B", élevée d'un simple rez-de-chaussée,

- Jardin privatif,
- Les 438 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales,
- Les 10.000 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "B".

**LE LOT NUMERO CENT DEUX (102)**, soit :

- Une maison à usage d'habitation dénommée bâtiment "C", élevée de deux étages sur rez-de-chaussée,

- Jardin privatif,
- Les 627 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales.
- Les 10.000 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties bâties du bâtiment "C".

**LE LOT NUMERO CENT TROIS (103)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 1 sur le plan des parkings extérieurs,

- Les 7 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT QUATRE (104)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 2 sur le plan des parkings extérieurs,

- Les 7 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT CINQ (105)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 3 sur le plan des parkings extérieurs,

- Les 7 / 10.000<sup>e</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT SIX (106)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 4 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT SEPT (107)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 5 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT HUIT (108)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 6 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT NEUF (109)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 7 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT DIX (110)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 8 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 9 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT ONZE (111)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 9 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT DOUZE (112)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 13 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT TREIZE (113)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 14 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT QUATORZE (114)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 15 sur le plan des parkings extérieurs,
  - Les 7 / 10.000<sup>è</sup> indivis des parties communes générales.
- 

**LE LOT NUMERO CENT QUINZE (115)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 16 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 9 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT SEIZE (116)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 17 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 9 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 18 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT DIX HUIT (118)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 19 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales.

**LE LOT NUMERO CENT DIX NEUF (119)**, soit :

- Un emplacement de stationnement extérieur pour automobile, portant le numéro 20 sur le plan des parkings extérieurs,
- Les 7 / 10.000<sup>ème</sup> indivis des parties communes générales.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

L'état descriptif de division est résumé dans le tableau récapitulatif ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par les décrets n° 59.90 du 07 janvier 1959 et n° 79.405 du 21 mai 1979.

A chacun des lots est attachée la quote-part de parties communes générales exprimées en DIX MILLIEMES (10.000<sup>ème</sup>).

LOT N°	BATIMENT	ENTREE	ETAGE	DESIGNATION	QUOTE-PART DES PARTIES COMMUNES GENERALES EN 10.000 <sup>ème</sup>
UN	A	A	Sous-sol	Box n° 1	14
DEUX	A	A	Sous-sol	Box n° 2	14
TROIS	A	A	Sous-sol	Box n° 3	14
QUATRE	A	A	Sous-sol	Box n° 4	14
CINQ	A	A	Sous-sol	Box n° 7	14
SIX	A	A	Sous-sol	Box n° 8	14

SEPT	A	A	Sous-sol	Box n° 9	14
HUIT	A	A	Sous-sol	Box n° 10	14
NEUF	A	B	Sous-sol	Box n° 11	14
DIX	A	B	Sous-sol	Box n° 12	14
ONZE	A	B	Sous-sol	Box n° 13	14
DOUZE	A	B	Sous-sol	Box n° 14	13
TREIZE	A	B	Sous-sol	Box n° 15	13
QUATORZE	A	B	Sous-sol	Box n° 16	14
QUINZE	A	C	Sous-sol	Box n° 17	14
SEIZE	A	C	Sous-sol	Box n° 18	13
DIX SEPT	A	C	Sous-sol	Box n° 19	13
DIX HUIT	A	C	Sous-sol	Box n° 20	14
DIX NEUF	A	C	Sous-sol	Box n° 21	14
VINGT	A	C	Sous-sol	Box n° 22	14
VINGT ET UN	A	C	Sous-sol	Box n° 23	14
VINGT DEUX	A	C	Sous-sol	Box n° 24	14
VINGT TROIS	A	C	Sous-sol	Box double n° 25/26	26
VINGT QUATRE	A	C	Sous-sol	Box double n° 27/28	26
VINGT CINQ	A	C	Sous-sol	Box double n° 29/30	26
VINGT SIX	A	C	Sous-sol	Box double n° 31/32	26
VINGT SEPT	A	C	Sous-sol	Box double n° 33/34	25
VINGT HUIT	A	C	Sous-sol	Box n° 35	19
VINGT NEUF	A	C	Sous-sol	Box n° 36	14
TRENTE	A	C	Sous-sol	Box n° 37	14
TRENTE ET UN	A	B	Sous-sol	Box n° 38	14
TRENTE DEUX	A	B	Sous-sol	Box n° 39	14
TRENTE TROIS	A	B	Sous-sol	Box n° 40	14
TRENTE QUATRE	A	B	Sous-sol	Box n° 41	14
TRENTE CINQ	A	B	Sous-sol	Box n° 42	14

TRENTE SIX	A	B	Sous-sol	Box n° 43	29
TRENTE SEPT	A	A	Sous-sol	Box n° 44	30
TRENTE HUIT	A	A	Sous-sol	Box n° 45	15
TRENTE NEUF	A	A	Sous-sol	Box n° 46	15
QUARANTE	A	A	Sous-sol	Box n° 47	15
QUARANTE ET UN	A	A	Sous-sol	Box n° 48	21
QUARANTE DEUX	A	A	Sous-sol	Box n° 49	15
QUARANTE TROIS	A	A	Sous-sol	Box n° 50	15
QUARANTE QUATRE	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° A01 Terrasse	68
QUARANTE CINQ	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° A02 Terrasse	78
QUARANTE SIX	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T3 n° A03 Terrasse Jardin privatif	183
QUARANTE SEPT	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T3 n° A04 Terrasse Jardin privatif	130
QUARANTE HUIT	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T3 n° A05 Terrasses Jardin privatif	142
QUARANTE NEUF	A	A	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° A06 Terrasse Jardin privatif	68
CINQUANTE	A..	A	Premier étage	Appartement T2 n° A11 Terrasse	68
CINQUANTE ET UN	A	A	Premier étage	Appartement T3 n° A12 Terrasses	145
CINQUANTE DEUX	A	A	Premier étage	Appartement T2 n° A13 Terrasse	74
CINQUANTE TROIS	A	A	Premier étage	Appartement T3 n° A14 Terrasse	158

CINQUANTE QUATRE	A	A	Premier étage	Appartement T3 n° A15 Terrasse	166
CINQUANTE CINQ	A	A	Premier étage	Appartement T2 n° A16a Terrasse	59
CINQUANTE SIX	A	A	Deuxième étage	Appartement T2 n° A21 Terrasse	68
CINQUANTE SEPT	A	A	Deuxième étage	Appartement T4 n° A22 Terrasses	226
CINQUANTE HUIT	A	A	Deuxième étage	Appartement T3 n° A23 Terrasses	158
CINQUANTE NEUF	A	A	Deuxième étage	Appartement T5 n° A24 Terrasses	235
SOIXANTE	A	A	Troisième étage	Appartement T2 n° A31 Terrasse	68
SOIXANTE, ET UN	A	A	Troisième étage	Appartement T4 n° A32 Terrasses	225
SOIXANTE DEUX	A	A	Troisième étage	Appartement T3 n° A33 Terrasse	158
SOIXANTE TROIS	A	A	Troisième étage	Appartement T5 n° A34 Terrasses	235
SOIXANTE QUATRE	A	A	Quatrième étage	Appartement T2 n° A41a Terrasse	68
SOIXANTE CINQ	A	A	Quatrième étage	Appartement T4 n° A41b Mezzanine Terrasses	213
SOIXANTE SIX	A	A	Quatrième étage	Appartement T4 n° A42 Mezzanine Terrasse	233
SOIXANTE SEPT	A	A	Quatrième étage	Appartement T4 n° A43a Mezzanine Terrasse	181
SOIXANTE HUIT	A	A	Quatrième étage	Appartement T2 n° A43b Terrasse	59

SOIXANTE NEUF	A	B	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° B01 Terrasse Jardin privatif	86
SOIXANTE DIX	A	B	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° B02 Terrasse Jardin privatif	87
SOIXANTE ET ONZE	A	B	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° B03 Terrasse Jardin privatif	88
SOIXANTE DOUZE	A	B	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° B04 Terrasse	78
SOIXANTE TREIZE	A	B	Rez-de-chaussée	Appartement T2 n° B05 Terrasse	68
SOIXANTE QUATORZE	A	B	Premier étage	Appartement T4 n° B11a Terrasse	164
SOIXANTE QUINZE	A	B	Premier étage	Appartement T2 n° B12 Terrasse	80
SOIXANTE SEIZE	A	B	Premier étage	Appartement T3 n° B13 Terrasses	151
SOIXANTE DIX SEPT	A	B	Premier étage	Appartement T2 n° B14 Terrasse	68
SOIXANTE DIX HUIT	A	B	Deuxième étage	Appartement T3 n° B21 Terrasse	164
SOIXANTE DIX NEUF	A	B	Deuxième étage	Appartement T4 n° B22a Terrasses	233
QUATRE VINGT	A	B	Deuxième étage	Appartement T2 n° B23 Terrasse	68
QUATRE VINGT UN	A	B	Troisième étage	Appartement T4 n° B31a Terrasse	164
QUATRE VINGT DEUX	A	B	Troisième étage	Appartement T4 n° B32 Terrasses	232
QUATRE VINGT TROIS	A	B	Troisième étage	Appartement T2 n° B33a Terrasse	68

QUATRE VINGT QUATRE	A	B	Quatrième étage	Appartement T4 n° B41a Mezzanine Terrasse	223
QUATRE VINGT CINQ	A	B	Quatrième étage	Appartement T2 n° B42a Terrasse	68
QUATRE VINGT SIX	A	B	Quatrième étage	Appartement T4 n° B42b Mezzanine Terrasses	233
QUATRE VINGT SEPT	A	C	Rez-de- chaussée	Appartement T2 n° C01 Terrasse Jardin privatif	75
QUATRE VINGT HUIT	A	C	Rez-de- chaussée	Appartement T4 n° C02 Terrasse Jardin privatif	252
QUATRE VINGT NEUF	A	C	Rez-de- chaussée	Appartement T3 n° C03 Terrasse Jardin privatif	175
QUATRE VINGT DIX	A	C	Premier étage	Appartement T2 n° C11 Terrasse	68
QUATRE VINGT ONZE	A	C	Premier étage	Appartement T4 n° C12 Terrasse	184
QUATRE VINGT DOUZE	A	C	Premier étage	Appartement T2 n° C13 Terrasse	85
QUATRE VINGT TREIZE	A	C	Premier étage	Appartement T4 n° C14a Terrasse	164
QUATRE VINGT QUATORZE	A	C	Deuxième étage	Appartement T5 n° C21 Terrasses	256
QUATRE VINGT QUINZE	A	C	Deuxième étage	Appartement T2 n° C22 Terrasse	85
QUATRE VINGT SEIZE	A	C	Deuxième étage	Appartement T3 n° C23 Terrasse	164
QUATRE VINGT DIX SEPT	A	C	Troisième étage	Appartement T5 n° C31 Terrasses	270
QUATRE VINGT DIX HUIT	A	C	Troisième étage	Appartement T3 n° C32 Terrasse	164

QUATRE VINGT DIX NEUF	A	C	Quatrième étage	Appartement T3 n° C41a Terrasses	185
CENT	A	C	Quatrième étage	Appartement T4 n° C42a Mezzanine Terrasses	189
CENT UN	B	Unique	Rez-de-chaussée	Maison d'habitation Jardin privatif	438
CENT DEUX	C	Unique	Rez-de-chaussée Premier étage Deuxième étage	Maison d'habitation Jardin privatif	627
CENT TROIS				Parking extérieur n°1	7
CENT QUATRE				Parking extérieur n°2	7
CENT CINQ				Parking extérieur n°3	7
CENT SIX				Parking extérieur n°4	7
CENT SEPT				Parking extérieur n°5	7
CENT HUIT				Parking extérieur n°6	7
CENT NEUF				Parking extérieur n°7	7
CENT DIX				Parking extérieur n°8	9
CENT ONZE				Parking extérieur n°9	7
CENT DOUZE				Parking extérieur n°13	7
CENT TREIZE				Parking extérieur n°14	7
CENT QUATORZE				Parking extérieur n°15	7
CENT QUINZE				Parking extérieur n°16	9
CENT SEIZE				Parking extérieur n°17	9
CENT DIX SEPT				Parking extérieur n°18	7

CENT DIX HUIT				Parking extérieur n°19	7
CENT DIX NEUF				Parking extérieur n°20	7
TOTAL					10.000/10.000€

Est en outre demeuré ci-annexé (**annexe n° 20**) le tableau récapitulatif aux termes duquel sont attachés aux lots la quote part des parties bâties, des charges d'ascenseur et des charges d'entretien du sous-sol, le tout exprimé en DIX MILLIEMES (10.000€).

### **CHAPITRE TROISIEME - PARTIES COMMUNES ET PARTIES PRIVATIVES**

#### **I°/ DEFINITION DES PARTIES COMMUNES**

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles sont réparties différemment entre les copropriétaires selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des copropriétaires ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux seulement, d'après la situation des lots en cause ou l'utilité des divers éléments d'équipement et services collectifs.

Elles comprennent donc des "parties communes générales" dont la propriété indivise est répartie entre tous les lots de l'ensemble immobilier, et des "parties communes spéciales" dont la propriété indivise est répartie entre certains lots seulement, le tout dans les proportions indiquées dans l'état descriptif de division.

#### **a) parties communes générales :**

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des bâtiments de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent notamment :

- La totalité des sols, y compris celui sur lequel sont ou seront édifiées les constructions prévues dans la désignation qui précède, ainsi que les parcelles attenantes aux maisons individuelles et aux appartements du rez-chaussée de l'immeuble collectif, malgré leur affectation à usage de jardin ou terrain privatif.

- Les ouvrages de clôture de l'ensemble immobilier.

- Les entrées, passages et voies de desserte intérieures de l'ensemble immobilier, avec tous leurs équipements et accessoires, tels que les dispositifs d'éclairages.

- La totalité des branchements, tuyaux, canalisations et réseaux divers,

avec leurs accessoires tels que robinets, regards, bouches, compteurs et transformateurs établis dans les bâtiments d'habitation.

- Et, en général, tous les locaux, aménagements et services communs à l'ensemble des usagers, tels que les plantations, espaces verts et jardins (y compris ceux attenants aux maisons individuelles), terrains de jeux et installations de la chaufferie commune s'il en est établie une.

b) parties communes spéciales à l'immeuble collectif :

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

Elles comprennent notamment, pour chaque bâtiment :

- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs-pignons, mitoyens ou non ;
- Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement des sols ;
- Les couvertures du bâtiment et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles ;
- Les souches et les têtes de cheminées ;
- Les conduits de fumée (coffres et gaines), les tuyaux d'aération des WC et ceux de ventilation des salle de bains,
- Les ornements des façades, les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers ;
- Les balcons et loggias (à l'exclusion des garde-corps, balustrade et barre d'appui et du revêtement du sol),
- Les descentes, couloirs et dégagements des locaux en sous-sol, les locaux des machines, de l'ascenseur, des compteurs et des branchements d'égoûts.
- Le local vide-ordures.
- Les rampes d'accès, couloirs de circulation, et tous autres dégagements des parkings.
- Les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants s'il en existe,
- Les transformateurs, l'ascenseur, les câbles et machines ;
- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ;
- Les autres locaux communs ;
- Les conduits du tout-à-l'égout, les gaines et branchements d'égout ;
- Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité, de distribution d'eau (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux et affectés à l'usage exclusif de ceux-ci.)
- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les installations d'éclairage et de chauffage, les glaces, tapis, ornements divers, paillasons (mais non les tapis-brosses des portes palières qui sont partie privatives.)
- L'antenne collective de réception des émissions de télévision et de radio diffusion.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized 'D' and other illegible marks.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

c) indivisibilité des parties communes :

Les parties communes générales de l'ensemble immobilier, et les parties communes spéciales à l'immeuble collectif ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives auxquelles elles sont attachées, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

d) droits accessoires aux parties communes :

Sont également accessoires aux parties communes les droits immobiliers ci-après :

- Le droit de surélever les bâtiments collectifs visé au chapitre II du présent règlement, et d'en affouiller le sol,
- Le droit d'édifier des bâtiment nouveaux sur les espaces libres, qui sont choses communes,
- Le droit d'affouiller ces espaces ,
- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

e) conditions particulières propres aux bâtiments "B" et "C" :

En ce qui concerne les bâtiment "B" et "C" correspondant respectivement aux lots numéros 101 et 102, le représentant de la société "SNC PARC DU CABOT" précise ce qui suit :

- les acquéreurs des lots numéros 101 et 102, ainsi que leurs ayants droits ou ayant cause successifs, n'acquitteront pas les charges liées à l'arrosage des espaces verts de la copropriété non compris dans lesdits lots ;

- les acquéreurs des lots numéros 101 et 102, ainsi que leurs ayants droits ou ayant cause successifs, pourront implanter sur le terrain affecté à leur lot une piscine ainsi qu'un "pool-house", ce dernier ne pouvant excéder vingt (20) mètres carrés, sous réserve de l'obtention par eux de toutes autorisations nécessaires à cette implantation ;

- l'entretien et la taille des arbres sera à la charge des propriétaires des villas formant les lots numéros 101 et 102, et leurs ayants droits successifs, en ce qui concerne les troncs implantés dans leur lot privatif.

En outre, il est également indiqué que les lots numéro 101 et 102 ne participeront pas aux charges résultant de l'entretien, de la réparation ou du remboursement d'ouvrages dont ils n'ont pas l'usage, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- accès et voies de circulation,
- abords des constructions, clôtures, murs de soutènement, murs séparatifs et tant qu'ils dépendent de la copropriété sauf les clôtures à usage exclusif des lots 101 et 102,
- les espaces libres et verts avec leurs plantations et équipements.

Le représentant de la "SNC PARC DU CABOT" déclare en outre que les lots n° 101 et 102 possèdent actuellement leurs propres réseaux d'alimentation en eau, éclairage "EDF" ; ils pourront néanmoins, en cas de besoin, être alimentés par tous les réseaux du bâtiment collectif.

Il précise en outre que le lot n° 101 possède son propre accès, dont l'entretien sera à la charge exclusive de son propriétaire.

## II° / DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES :

### a) maison(s) individuelle(s) :

Les parties privatives d'une maison individuelle comprennent la totalité des constructions avec leurs dépendances et accessoires.

Les parties privatives comprennent également le droit d'usage, à titre privatif, du jardin attenant à chaque maison au profit du propriétaire de celle-ci.

### b) immeuble collectif :

Les parties privatives du bâtiment collectif sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est à dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

Elles comprennent donc :

- Les plafonds et les parquets (à l'exception des ouvrages de gros oeuvre, qui sont des parties communes),
- Les carrelages, dalles et autres revêtements des sols,
- Les cloisons intérieures (mais non les gros murs, ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes,
- Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants,
- Les appuis de fenêtres, les garde-corps, ballustrades et barres d'appui des balcons ainsi que le revêtement de ces derniers,
- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives,
- Les canalisations intérieures et les radiateurs de chauffage central,
- Les installations sanitaires des salles de bains, cabinet de toilette et water-closet,
- Les installations de la cuisine, éviers, vide-ordure, etc.,
- Les placards et penderies,
- L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces, papiers, tentures et décors;
- Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Il est précisé que les séparations entre appartements, quant elles ne font pas partie du gros oeuvre sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

/                      /                      /

Précision

L'énumération, au présent règlement, d'un objet, ouvrage ou équipement, soit parmi les parties communes soit parmi les parties privatives, ne confère au copropriétaire aucun droit à la livraison dudit objet, ouvrage ou équipement, que dans la mesure où ce dernier figure dans son titre de propriété ou dans les documents contractuels qui l'accompagnent

Modification des lots avant vente

Les parties se réservent le droit de modifier la composition, le nombre des lots ci-dessus désignés et l'affectation de ces lots tant que ceux-ci ne sont pas vendus, par la réunion ou la division d'un ou de plusieurs lots, par l'augmentation ou la diminution du nombre de pièces composant ces lots avec ventilation correspondante des quotités des parties communes y attachées, et l'affectation prévue.

**DEUXIEME PARTIE - REGLEMENT DE COPROPRIETE****TITRE I- OBJET DU REGLEMENT - DESTINATION DE L'IMMEUBLE**

Le présent règlement de copropriété est établi conformément aux dispositions de la Loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du décret No 67-223 du 17 mars 1967 et des textes subséquents. Il tient notamment compte des dispositions de la loi No 85-1470 du 31 décembre 1985 et du décret No 86-768 du 9 juin 1986, et de la loi numéro 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.

Il constituera avec les modifications susceptibles de lui être apportées, la loi commune à laquelle devront se conformer tous les propriétaires et occupants ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, quels qu'ils soient, dénommés globalement dans le présent acte par le mot "copropriétaires".

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement de copropriété restera régi par le droit commun, à défaut de décisions contraires prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Ce règlement sera obligatoirement applicable à tout copropriétaire de l'ensemble immobilier dont il s'agit, ses héritiers, représentants et ayants-cause.

Il entrera en vigueur dès que les lots le composant se trouveront appartenir divisément à au moins deux personnes.

Il sera obligatoire pour tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier et pour leurs ayants-cause quels qu'ils soient. A compter dudit jour, les copropriétaires sont obligatoirement et de plein droit groupés en syndicat.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété, concernant les locaux dont il s'agit et tout nouveau propriétaire sera tenu à son exécution et devra faire élection de domicile attributive de juridiction, dans le ressort du siège du tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier, objet du présent règlement, faute de quoi ce domicile est élu de plein droit dans le ou les locaux lui appartenant dans la copropriété en question.

Destination de l'ensemble immobilier

L'ensemble immobilier est destiné exclusivement à un usage d'habitation.

**TITRE II - CONDITIONS DE JOUISSANCE DES PARTIES PRIVATIVES ET COMMUNES**Article 1- Usage des parties privatives

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir et d'user comme bon lui semblera des parties privatives lui appartenant à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires.

D'une façon générale, il ne devra rien être fait qui puisse porter atteinte à la destination, compromettre l'harmonie, la solidité de l'immeuble, nuire à la sécurité et à la tranquillité des occupants.

Occupation

Les lots de copropriété sont destinés à un usage exclusivement d'habitation, l'exercice de professions libérales, même exercées sous forme de société civiles ou commerciales, étant toutefois autorisé dans les appartements à condition de ne pas nuire à la bonne tenue et à la tranquillité de l'immeuble.

Les locaux ne pourront pas être occupés par des professions bruyantes telles que professeur de Danse, Gymnastique, Musique, ect...

Animaux

Les animaux, même domestiques, de nature bruyante, désagréable ou nuisible, sont interdits. Les chiens et les chats sont tolérés, étant entendu que toutes dégradations causées par eux resteront à la charge de leurs propriétaires.

En aucun cas, les chiens ne devront errer dans les parties communes et devront être tenus en laisse.

Bruits

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des membres de leur famille, de leurs invités ou des personnes à leur service.

En conséquence il ne pourront faire ou ne laisseront faire aucun bruit anormal, aucun travail, de quelque genre que ce soit, qui serait de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Tous bruits ou tapages nocturnes de quelque nature qu'ils soient; alors même qu'ils auraient lieu à l'intérieur des appartements, troublant la tranquillité des habitants, sont formellement interdits.

L'usage des appareils de radio, de télévision, des électrophones et magnétophones, est autorisée sous réserve de l'observation des règlements administratifs et à la condition que le bruit en résultant ne soit perceptible par les voisins.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large vertical stroke on the left and a signature 'fr' on the right.

### Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcon sans être fixés pour en éviter la chute ; les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches de manière à conserver l'excédent d'eau, afin de ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne devra jamais être jeté dans la rue ou dans les parties communes de l'ensemble immobilier ni eau ni détritrus, ou immondice quelconques.

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses ou balcons devront les maintenir en parfait état d'entretien. Ils seront personnellement responsables de tous dommages, fissures, fuites, etc..., provenant de leur fait direct ou indirect et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront, en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires. En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic à leur frais. Seuls les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

### Servitudes imposées aux jardins privés du bâtiment "A"

Les propriétaires des appartements en rez-de-jardin devront supporter le passage dans leur terrain des canalisations souterraines d'eaux, d'électricité, d'égouts, gaz, téléphone, etc....

Ils s'obligent à respecter ces canalisations et à ne pas faire de plantations à moins d'un mètre de ces canalisations.

Ils seront responsables de tous les dommages provoqués directement ou indirectement par leur fait des aménagements qu'ils pourraient apporter.

Ils devront également supporter le passage des ouvriers effectuant l'entretien ou la réparation desdites canalisations, sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Ils devront enfin supporter et effectuer l'entretien des jardins privés affectés à leur lot.

La hauteur des haies sera décidée par le syndicat des copropriétaires ; quant à la taille et la coupe desdites haies, elle sera effectuée par les soins du syndic, à l'exception des haies privées.

Il est ici précisé que les propriétaires des lots situés en rez-de-jardin ne pourront pas effectuer des plantations dont les racines seraient de nature à endommager les dalles et l'étanchéité.

De plus, toute plantation dans les jardins privés devra avoir une hauteur maximale constante ne dépassant pas les deux (2) mètres.

Cette clause ne s'applique pas aux lots 101 et 102.

### Harmonie de l'ensemble immobilier

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui, y compris leur peinture et, d'une manière générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier, ne pourront être modifiés si ce n'est avec l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Le tout devra être entretenu en bon état aux frais de chacun des

copropriétaires intéressés et l'assemblée des copropriétaires pourra imposer l'exécution desdits travaux quand besoin sera.

Des stores ne pourront être apposés aux fenêtres, balcons et terrasses qu'avec l'autorisation du syndic, la couleur et les matériaux devant être arrêtés en assemblée générale de copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire, devront être d'un modèle unique, agréé par le syndic.

#### Enseignes - Plaques

Toute installation d'enseigne, réclame, panneau ou affiche quelconque sur la façade de l'immeuble est strictement interdite.

Toute personne autorisée à exercer dans ses locaux une profession pourra apposer une plaque professionnelle sur la façade de l'immeuble.

Les plaques devront être d'un modèle uniforme indiqué par le syndic. Les personnes exerçant une profession libérale pourront apposer dans le vestibule d'entrée une plaque faisant connaître au public leur nom, profession et situation de l'appartement où elles exercent leur activité.

Le modèle de cette plaque est fixé par le syndic qui détermine l'emplacement où elles peuvent être apposées.

#### Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

#### Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement à une personne résidant dans l'ensemble immobilier ; il devra en aviser le syndic, lequel sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

En tout état de cause, le syndic a tous les pouvoirs pour faire procéder d'office, aux frais du copropriétaire défaillant, aux réparations urgentes qu'il y aurait lieu d'effectuer dans une partie privée, notamment à la suite d'une fuite de gaz ou d'eau, en vue d'éviter des accidents à des tiers, des détériorations à d'autres fractions d'immeuble, ou d'y faire cesser les troubles de jouissance gênant les autres occupants ; à cet effet, il pourra pénétrer dans les locaux même en l'absence de l'occupant, avec tous architectes et ouvriers, en faisant, le cas échéant, appel à un serrurier pour accéder aux lieux.

#### Chauffage

Il est formellement interdit de modifier de quelque manière que ce soit la surface de chauffe.

Le chauffage s'effectue au moyen de convecteurs électriques individuels.

Vidéophone

L'ensemble immobilier est équipé d'un système de vidéophone.

Conduits d'eau

Pendant les gelées, chaque copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la gelée des conduits d'eau. Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Parkings

Les parkings ne pourront servir qu'au stationnement des voitures. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

Les copropriétaires pourront fermer leurs emplacements de parkings sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires.

Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

Matières inflammables et dangereuses

Les matières inflammables et dangereuses ne pourront être introduites dans les appartements et locaux que pour les quantités acceptées par les compagnies d'assurances sans surprime et autorisées par les règlements en vigueur.

Tenue et entretien des lieux

Chaque copropriétaire doit veiller à ne rien faire ni laisser faire qui puisse nuire à la bonne tenue des lieux et troubler la jouissance des voisins. De même chaque copropriétaire est tenu de maintenir, à ses frais, en bon état d'entretien et de propreté, ses fractions privatives d'immeuble.

Locations

Tout copropriétaire a la faculté de louer sa fraction d'immeuble. En tout état de cause, il restera personnellement responsable de l'exécution des charges et conditions imposées par le règlement de copropriété et il demeurera aussi responsable des agissements de son locataire.

Toute location doit être portée à la connaissance du syndic.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être louées à des personnes distinctes est interdite. Mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées. De même sont autorisées les locations en meublé d'une chambre par appartement.

Maisons individuelles

Les propriétaires de maisons individuelles pourront en jouir comme bon leur semblera, sous réserve :

- de les entretenir en parfait état extérieur,
- de maintenir à usage exclusif de jardin le terrain attenant à chaque maison,
- d'une manière plus générale, de ne rien faire qui puisse nuire à l'harmonie, à la sécurité et à l'esthétique de l'ensemble immobilier.

Il est ici précisé que l'exercice de professions libérale est autorisé dans les maisons individuelle, dans les mêmes conditions que celles ci-dessus indiquées.

### Article 2. Modification des parties privatives

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son lot, mais en cas de travaux importants, il devra les faire exécuter sous la surveillance d'un architecte agréé par le syndic de la copropriété, dont les honoraires seront à sa charge ; il devra prendre toutes mesures nécessaires pour ne pas nuire aux autres copropriétaires et à la solidité de l'ensemble immobilier et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux. De toute manière, les travaux susceptibles d'affecter les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires.

En cas d'échange entre copropriétaires d'éléments détachés de leurs lots ou de division des locaux en plusieurs lots ou encore de réunion de plusieurs lots en un seul, la nouvelle répartition des charges résultant de ces modifications sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division, aux frais du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

### Article 3. Usage des parties communes

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, suivant leur destination propre, telle quelle résulte du présent règlement, à condition de ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Chacun des copropriétaires devra respecter les règlements intérieurs qui pourraient être édictés pour l'usage de certaines parties communes et le fonctionnement des services collectifs et des éléments d'équipement commun.

#### a) usage des parties communes générales :

Réserve faite de la réglementation intérieure visée à l'article précédent, les copropriétaires devront utiliser les parties communes, équipements collectifs et services généraux mis à leur disposition conformément à leur destination.

En particulier, le sol des voies de desserte et des trottoirs ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit et ne pourra

même temporairement être encombré ou utilisé pour un usage personnel.

Les jardins attenants aux maisons individuelles et aux appartements du rez-de-chaussée de l'immeuble collectif, définis à l'état descriptif de division, seront réservés à l'usage privatif des propriétaires de ces maisons, à charge pour eux de respecter l'harmonie générale de l'ensemble immobilier, de ne pas modifier la destination de ces jardins et de se conformer aux dispositions édictées pour leur jouissance.

b) usage des parties communes spéciales à l'immeuble collectif :

Ascenseur

Les personnes utilisant l'ascenseur concernant l'immeuble collectif devront se conformer aux dispositions d'usage et spécialement veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage de l'ascenseur pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans l'immeuble ne pourront également en faire usage sans l'autorisation du syndic.

Encombres

Nul ne pourra, même temporairement, encombrer les parties communes ni déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel, en dehors de leur destination normale.

Aucun copropriétaire ne pourra procéder à un travail domestique ou autre dans les parties communes de l'immeuble.

Le stationnement des véhicules automobiles, motos et motocycles, est interdit dans les voies, parties communes et dans la rampe d'accès au garage du sous-sol, et de façon générale en-dehors des endroits qui pourraient être prévus à cet effet.

Les bicyclettes et autres véhicules à deux roues, ainsi que les voitures d'enfants, ne pourront être entreposés que dans les locaux communs ou emplacements communs prévus à cet effet s'il en existe.

Antennes

Les installations d'antennes extérieures individuelles ou de paraboles individuelles sont strictement interdites. L'immeuble pourra être relié au réseau câblé de télévision.

Enseignes - Publicité

Il ne pourra être placé sur la façade de l'immeuble aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

En cas de mise en vente ou en location d'un lot de l'immeuble, il ne pourra en aucun cas être apposé en façade des panneaux pour indiquer qu'un lot est en vente ou à louer, sauf accord du syndic, mais seulement lorsque la "SNC PARC DU CABOT" aura vendu la totalité des lots qui composent l'immeuble.

En outre, la "SNC PARC DU CABOT" se réserve le droit pour

*(Handwritten marks: a vertical line, a circle, and the initials 'hr')*

elle-même, ou ses mandataires ou toute autre société qu'elle se substituerait pour la commercialisation et la location, la faculté de faire toute publicité nécessaire concernant l'immeuble (installation de panneaux publicitaire, etc...).

Les panneaux publicitaires nécessaires à la commercialisation et à la location visées au paragraphe précédent pourront être fixés par tout moyen sur la façade de l'immeuble, les balcons et aux endroits que ladite société ou ses substitués, jugera le plus propice.

#### Branchements

Tout copropriétaire pourra augmenter, à ses frais, ses branchements particuliers d'eau, de gaz ou d'électricité, après accord des services compétents et du syndic. Cette augmentation ne devra entraîner aucun frais, ni aucun dommage ni nuisance pour la copropriété. Toutes les conséquences de ces travaux seront à la charge du copropriétaire intéressé.

Ces nouvelles installations ne devront pas nuire à l'esthétique des parties communes ; en cas de nécessité, il devra y être remédié par des aménagements ou habillages appropriés aux frais du copropriétaire intéressé.

#### Dégradations

Toutes dégradations causées aux choses communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou de personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire intéressé.

#### Article 4- Entretien des parties communes

Les parties communes de la copropriété devront être tenues en parfait état d'entretien et de propreté.

#### Nettoyage

Le syndic fera assurer tout ou partie du nettoyage des parties communes ainsi que la desserte des services communs par une personne de son choix, aux frais des copropriétaires.

#### Ravalement

En cas de ravalement, les travaux de peinture sur les parties privatives faisant corps avec les parties communes (tels que : fenêtres, porte-fenêtres et leurs bâtis, persiennes, etc...) seront compris dans les travaux d'ensemble de ravalement et répartis comme lesdits travaux.

La réparation des menuiseries de fenêtres en cas de ravalement sera obligatoire et à la charge du copropriétaire intéressé.

#### Article 5- Servitudes réciproques

Les conventions stipulées au présent état descriptif de division - règlement de copropriété, notamment celles qui déterminent les droits et les obligations réciproques des copropriétaires, relativement aux choses de propriété communes et privatives, constituent des servitudes, que les copropriétaires devront respecter chacun en

ce qui le concerne.

Il en est notamment ainsi de toutes sujestions pouvant découler de la situation naturelle des lieux, du passage des canalisations communes de toutes sortes dans les locaux privatifs, spécialement du passage des tuyaux sanitaires et des conduits d'électricité, de chauffage central le cas échéant.

Il est également référé aux indications figurant sous le paragraphe "Servitudes" de l'exposé qui précède.

#### Article 6- Responsabilité individuelle

Chaque copropriétaire est responsable, à l'égard tant du syndicat que de tout autre copropriétaire, des troubles de jouissance et infractions aux dispositions du présent règlement dont lui-même, sa famille, ses préposés, les locataires ou occupants quelconques des locaux lui appartenant, seraient directement ou indirectement les auteurs, ainsi que des conséquences dommageables résultant de sa faute ou de sa négligence et de celle de ses préposés, ou par le fait d'une chose, d'une personne dont il est légalement responsable.

Tout copropriétaire devra donc imposer le respect desdites prescriptions aux personnes ci-dessus désignées sans que pour autant soit dérogée sa propre responsabilité.

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis, quelle qu'en puisse être la durée.

En cas de carence de la part d'un copropriétaire à l'entretien et ses parties privatives, tout au moins pour celles visibles de l'extérieur, ainsi que d'une façon générale pour toutes celles dont le défaut d'entretien peut avoir des incidences à l'égard des parties communes ou des autres parties privatives ou de l'aspect extérieur de l'immeuble, le syndic, après décision de l'assemblée des copropriétaires, pourra remédier, aux frais du copropriétaire défaillant, à cette carence, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet pendant un délai de deux mois.

### **TITRE III - CHARGES DE COPROPRIETE**

Les charges incombant aux copropriétaires comprennent :

- les charges individuelles,
- les charges communes.

#### **CHAPITRE 1. CHARGES INDIVIDUELLES**

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de se locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement

contracter à raison des choses qui seront sa propriété, ainsi que les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émi à son nom du fait de son droit de propriété.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles et notamment ses propres frais de consommations d'électricité, selon les indications des compteurs.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, chaque maison individuelle constituera des parties privatives dans la totalité de ses éléments. En conséquence, toutes les dépenses y afférentes, seront à la charge exclusive de son propriétaire.

Les charges afférentes aux jardins attenants aux maisons individuelles et dont la jouissance est attribuée aux propriétaires de ces maisons incomberont exclusivement à ces derniers, en ce compris les impositions et taxes de toute nature relatives à ces jardins.

## **CHAPITRE 2. CHARGES COMMUNES**

A. Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes générales sont réparties entre les copropriétaires au prorata de la quote part des parties communes générales attachées à chaque lot dans l'état descriptif de division.

Toutefois, lorsque les charges concernent les groupes des parties communes spéciales, elles sont réparties uniquement entre les copropriétaires de ces groupes au prorata de la quote part des parties communes spéciales attachés à chacun de ces lots dans l'état descriptif de division

B. Les charges relatives au fonctionnement, à l'entretien, ou au remplacement des services collectifs ou éléments d'équipements communs sont réparties en fonction de l'utilité que les services et équipements concernés présentent à l'égard de chacun.

C. En application des règles ainsi fixées, les charges se répartissent dans les proportions figurant dans les tableaux annexés au présent règlement.

## **CHAPITRE 3. CONTRIBUTIONS AU CHARGES**

La contribution de chaque copropriétaire aux charges communes sera due que les locaux soient occupés ou non et quelle que soit la densité d'occupation des lieux.

Tout copropriétaire qui, par son fait ou sa négligence, aggraverait les charges communes, devra supporter seul les frais et dépenses ainsi occasionnés.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large vertical stroke on the left and a stylized signature on the right.

#### CHAPITRE 4. RÈGLEMENT DES CHARGES

I - Un budget prévisionnel est établi dans les six premiers mois de chaque année, par application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, chaque copropriétaire devra verser au syndic une avance de trésorerie permanente dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Il est précisé que jusqu'à la tenue de la première assemblée des copropriétaires, cette avance sera fixée par le syndic provisoire.

Le syndic pourra, en outre, exiger le versement des provisions déterminées par l'article 35 du décret du 17 mars 1967, sus-visé.

II - Le compte des dépenses communes sera établi une fois par an, dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu, au plus tard dans le mois de l'envoi du compte.

Toutefois, le syndic devra présenter des comptes trimestriels ou semestriels, dont le règlement aura lieu dans le mois de leur présentation. Dans ce cas, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire.

Le versement des charges communes, s'il est opéré semestriellement, trimestriellement ou mensuellement, ne pourra, en aucun cas, être imputé sur l'avance versée au titre de la trésorerie permanente, laquelle devra rester intacte.

Le paiement des charges n'emporte pas l'approbation des comptes qui reste du ressort de l'assemblée générale.

III - Toute somme due porte intérêt au profit du syndicat au taux légal en matière civile à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

D'autre part, les autres propriétaires devront faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de cette défaillance.

IV - Dans le cas où un lot viendrait à appartenir à plusieurs copropriétaires ou à des nu-propriétaires et usufruitiers ou propriétaires et titulaires de droits d'usage et d'habitation; ceux-ci sont tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat.

V - En cas de vente d'un lot, les sommes versées au titre de l'article 35 du décret du 17 mars 1967 ne seront pas remboursées au vendeur par le syndic de la copropriété et seront transférées au crédit du compte de l'acquéreur, nonobstant toute convention particulière entre vendeur et acquéreur.

VI - Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales, et ne valent pas accord de délais de règlement.



VII - Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement des sommes dues par un copropriétaire resteront à sa charge.

#### **TITRE IV - MUTATIONS - ASSURANCES**

##### Mutations

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

##### Assurances

L'assurance garantissant l'ensemble de la copropriété contre l'incendie, la foudre, l'explosion, le dégât des eaux, de l'électricité et du gaz, la perte de jouissance, le recours des locataires ou occupants et voisins, le bris de glaces, le dommage causé aux tiers par l'immeuble, et les éléments d'équipement, par les personnes dont le syndic doit répondre et par les objets placés sous sa garde, sera couverte par une police collective contractée et continuée par les soins du syndic aux conditions jugées nécessaires.

Ces assurances pourront être modifiées ou complétées par décision de l'assemblée générale des copropriétaires.

Les installations d'ascenseur feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers comme aux copropriétaires.

Les copropriétaires pourront contracter individuellement et à leurs frais telle assurance complémentaire que bon leur semblera.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer à ses frais le mobilier contenu dans son lot contre l'incendie, l'explosion du gaz et les accidents causés par l'électricité et le dégât des eaux. De même, il aura à s'assurer contre le recours des voisins que le lot soit occupé ou non. Il imposera le cas échéant, les mêmes obligations à l'occupant de son lot.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police générale seront encaissées par le syndic en présence du président du conseil syndical ou de l'un de ses membres désigné par lui, et à défaut par un copropriétaire désigné par l'assemblée générale, à charge pour le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans des conditions à déterminer par l'assemblée générale.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction de l'immeuble.

Au cas où il serait décidé de ne pas reconstruire le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large vertical stroke on the left, a checkmark-like symbol in the center, and a cursive signature on the right.

## TITRE V - ADMINISTRATION DE L'IMMEUBLE

### Syndicat des copropriétaires

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de la copropriété et l'administration des parties communes ; il a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut modifier le présent règlement de copropriété.

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic, placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Le syndicat prend naissance en même temps que la copropriété et disparaît avec elle.

Le syndicat a pour dénomination : "Syndicat de la copropriété LE PARC DU CABOT".

Son siège est fixé dans l'immeuble faisant l'objet du présent règlement. L'assemblée générale des copropriétaires pourra décider de donner à ce syndicat la forme coopérative.

### Assemblées générales

Pour tout ce qui concerne la tenue des assemblées générales des copropriétaires, les formes et délais de convocations, les règles de quorum et de majorité, il est renvoyé aux dispositions légales régissant cette matière.

### Syndic

Les règles de nomination du syndic, l'étendue de ses pouvoirs, droits et obligations, sont déterminées par la loi.

Un syndic provisoire est nommé, à savoir le "Cabinet IPR" à MARSEILLE (13008), 446, avenue du Prado, jusqu'à la première assemblée générale qui nommera le syndic définitif.

### Attributions - Pouvoirs

Le syndic est le représentant du syndicat par lequel il est nommé. Il assure l'exécution des décisions des assemblées du syndicat et des dispositions du règlement de copropriété.

/

/

Il administre les parties communes et pourvoit à leur conservation, à leur garde et à leur entretien.

Il procède, pour le compte du syndicat, à l'engagement et au paiement des dépenses communes.

Le tout dans les limites de l'objet du syndicat, telles que fixées dans le présent règlement.

Les pouvoirs du syndic sont ceux qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 modifiée, notamment dans ses articles 17, 18, 18-1 et 18-2 et le décret du 17 mars 1967 modifié dans ses articles 28 à 39.

#### Rémunération

La rémunération du syndic sera fixée par l'assemblée générale, sous réserve le cas échéant, de la réglementation y afférente.

#### Conseil syndical

En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est institué un conseil syndical composé de trois membres.

Ce conseil fonctionnera dès que l'assemblée élira le nombre de membres nécessaires ci-dessus fixé.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Publicité foncière

Le présent acte sera publié au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) par les soins du Notaire associé soussigné.

#### Domicile

Domicile est élu de plein droit dans l'immeuble objet des présentes, pour chacun des copropriétaires, à défaut de notification faite par lui au syndic de son domicile réel ou d'une autre élection de domicile.

#### Modification

Le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

#### Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leur suite seront acquittés par les acquéreurs des lots.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'V' and a signature that appears to be 'H'.

### Contestations

Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges, dans le cas où cette faculté lui est reconnue par la loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en sera de même dans les autres cas prévus par la loi.

### **POUVOIRS POUR LA PUBLICITE FONCIERE**

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc du notaire soussigné.



Handwritten signature and scribbles at the bottom of the page.

**DONT ACTE** sur SOIXANTE SEPT pages.

FAIT ET PASSE à MARSEILLE, en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, et reçu en ses minutes,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci, sur ledit acte, ont été recueillies par Monsieur Philippe DEFERRARI, Clerc de Notaire, habilité à cet effet qui a également signé le même jour.

Et le Notaire a lui-même signé le même jour.

Le présent acte contenant :

---

Renvois.....: Néant.  
 Chiffres rayés nuls .....: Néant.  
 Mots rayés nuls.....: Néant.  
 Lignes rayées nulles..... : Néant.  
 Blancs barrés.....: Un.

---

Monsieur PEREZ

Monsieur DEFERRARI

LE NOTAIRE